



Bruxelles, le 29.11.2019
C(2019) 8622 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.11.2019

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la République du
Mozambique**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.11.2019

relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la République du Mozambique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du «Programme pour le redressement et la résilience au Mozambique», il y a lieu d'adopter une décision de financement. L'article 24 du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.
- (3) L'objectif poursuivi par la mesure spéciale à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁴ (ci-après l'«accord interne») est de contribuer au redressement économique et social des provinces touchées par les cyclones Idai et Kenneth. Les objectifs de l'action intitulée «Programme pour le redressement et la résilience au Mozambique» consistent à restaurer les moyens de subsistance, à les rendre résilients et inclusifs, ainsi qu'à favoriser l'émancipation économique des femmes habitant les zones dévastées; à restaurer et à renforcer l'accès des populations touchées au logement et aux infrastructures locales en les associant activement à l'action; à améliorer la couverture sanitaire et la situation en matière de santé publique et d'environnement dans la ville de Beira; à améliorer la situation sur le plan nutritionnel et sur le plan de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (WASH) dans les districts touchés qui sont ciblés par le programme, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en place/le développement de politiques et de systèmes par le service dédié à la

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

reconstruction et d'autres acteurs nationaux et locaux en matière de conduite et de coordination de la mise en œuvre des mesures de redressement après le passage des cyclones.

- (4) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, le programme sera mis en œuvre en gestion indirecte.
- (5) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁵, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, tous deux applicables conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (6) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (7) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué conformément à l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision relative au financement de la mesure spéciale en faveur de la République de Mozambique est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: «Programme pour le redressement et la résilience au Mozambique», exposée en annexe.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁶ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée la mise en œuvre de la mesure est fixé à 70 000 000 EUR à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions à mener en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères établis aux points 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 de l'annexe.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 29.11.2019

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.